

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S. MICHEL LOGISTIQUE

Zone des Accrués II
Lieu-dit La Camuterie
51800 Sainte-Menehould

Références : D2 i 2024 34
Code AIOT : 0005703443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement S.A.S. MICHEL LOGISTIQUE implanté Zone des Accrués II Lieu-dit La Camuterie 51800 Sainte-Menehould. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. MICHEL LOGISTIQUE
- Zone des Accrués II Lieu-dit La Camuterie 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005703443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage autorisé	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 1.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
4	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de relever une non-conformité visant le respect du seuil de stockage de palettes dans les cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet</p>

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks est géré informatiquement; il est accessible à distance. Il précise le type de produit, la quantité, et la cellule dans lequel la substance est entreposée. Sa mise à jour est quotidienne.

Le site stocke des tubes plastiques, des produits laitiers, des colorants et du bois. Le volume total entreposé sur site le jour de l'inspection est de 19 034 m³.

Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Stockage autorisé

Prescription contrôlée :

Chaque cellule ne pourra pas stocker plus de 5500 palettes. En cas de stockage de matières relevant de plus d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées dans une même cellule, pour lesquelles l'exploitant est autorisé(article 1.2.), le classement de l'installation sous toutes les rubriques simultanément est réalisé. La quantité de matière combustible autorisé vis-à-vis du seuil de la rubrique 1510 est la quantité totale des matières combustibles présente dans la cellule et ne pourra pas dépasser 1947 tonnes. Aucun stockage en vrac dans les cellules n'est autorisé. Le stockage de toute substance dangereuse et/ou de pneumatique est interdit sur le site.

Constats :

L'état des stocks du 20/12/2024 mentionne la présence de 5686 palettes dans la cellule A. Le seuil de stockage de 5500 palettes par cellule est donc dépassé. Ce seuil a été fixé pour maîtriser au mieux les flux thermiques sortant du site en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter la preuve du respect du seuil fixé par son arrêté préfectoral. L'exploitant doit également justifier que le stockage sur site est organisé en cohérence avec le calcul Flumilog de son dossier d'autorisation.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations via lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

L'Inspection a procédé à la vérification par sondage des extincteurs. Les extincteurs visés sont en bon état, signalés et ont été vérifiés par un organisme extérieur. L'exploitant a également fourni le rapport de vérification du 10/09/2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Le système d'extinction automatique a été contrôlé le 18/12/2024, le rapport a été présenté à l'Inspection. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Un exercice incendie a été réalisé le 24/06/2024, le personnel a été évacué suite au déclenchement de l'alarme incendie. Le compte-rendu a été fourni à l'Inspection, le prochain exercice est prévu pour le 27/12/2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite